



Le GEIQ, outil d'un collectif d'entreprises solidaires, destiné à organiser des parcours continus d'insertion et de qualification

CHARTRE NATIONALE DES GEIQ

(adoptée le 11-12-1996 par l'Assemblée générale extraordinaire du CNCE-GEIQ)

Préambule

La présente charte nationale définit le cadre dans lequel doit agir un Groupement d'employeurs pour obtenir le label « GEIQ » déposé à l'Institut national de la propriété industrielle et délivré par le CNCE-GEIQ.

Elle ne vise pas à normaliser le concept GEIQ pour en faire un produit fini qui ne saurait s'adapter aux spécificités locales. Elle a au contraire pour objectif de définir les principes de base autour desquels pourront se développer des initiatives diversifiées mobilisant en premier lieu des entreprises de manière collective sur un territoire.

Tout Groupement d'employeurs désireux de revêtir le label GEIQ devra en faire la demande au CNCE-GEIQ qui décidera de sa labellisation sur la base des critères établis par son Conseil d'administration. Pour être effectivement labellisé, un GEIQ doit s'engager à respecter les principes de la charte nationale, fournir les éléments d'information illustrant cet engagement, et formuler simultanément une demande d'adhésion au CNCE-GEIQ.

L'utilisation du label GEIQ exclut toute velléité de recherche de main-d'oeuvre au moindre coût, ainsi que toute pratique contraire à l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur (à la date du 01-09-1997 : art. L. 127-1 à L. 127-9 et R. 127-1 à R. 127-9 du Code du Travail).



Article 1

Le GEIQ est un Groupement d'employeurs dont la mission centrale est **l'organisation de parcours d'insertion et de qualification** au profit de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle : jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RMI...

Article 2

Le GEIQ est **créé, piloté et géré par les employeurs** qui le composent. Le rôle de ces employeurs est central : ils sont solidairement responsables du respect des orientations initialement définies de manière collective et de la mise en oeuvre des moyens correspondants.

Article 3

Pour atteindre ses objectifs, le GEIQ embauche des demandeurs d'emploi sur des **contrats de travail** dont le type et le déroulement peuvent prendre des **formes diversifiées** selon le profil des personnes recrutées et la nature des postes de travail offerts par les entreprises adhérentes.

Article 4

Chaque contrat de travail est le support de la réalisation d'un **projet professionnel** élaboré d'un commun accord entre le GEIQ et la personne recrutée. Ce projet peut prendre corps au moyen de **missions à disposition successives** dans différentes entreprises, en particulier dans le but **d'enrichir la qualification** au moyen de mises en situation de travail variées et complémentaires.

Dans ce cas, ces mises à dispositions ne sont pas conçues comme des missions ponctuelles mais comme des périodes de travail et d'acquisition d'éléments de qualification **validés** s'inscrivant dans un **parcours cohérent et continu**.

Article 5

Essentielle dans un GEIQ, la **démarche d'alternance** mise en oeuvre lie fortement les apprentissages théoriques aux situations de travail concrètes. Ce processus repose donc en particulier sur l'existence d'un tutorat de qualité, condition d'une formation interne au contenu réel, et sur la **liaison tuteurs-formateurs** organisée par le GEIQ.

Article 6

L'accompagnement individuel de ses salariés est partie intégrante des missions d'un GEIQ : il l'assure en coopérant avec les **organismes compétents** opérant dans son environnement.

Article 7

Pour **recruter** ses salariés, le GEIQ mobilise toute **structure pertinente** localement en matière d'accueil, d'orientation et de suivi des demandeurs d'emploi : agences locales pour l'emploi, Missions locales, associations, services sociaux, administrations spécialisées...

Article 8

Ces différentes structures, ainsi que les **organismes de formation** mobilisés et tout autre organisme partie prenante de la démarche sont des partenaires indispensables que le GEIQ s'efforce de **mettre en synergie sur son territoire** sans pour autant qu'ils interviennent dans sa gestion : le GEIQ est en effet **administré par les entreprises** qui le composent, dont le rôle prépondérant est statutairement établi.